



**Cahier des Clauses Administratives Particulières communes aux lots  
C.C.A.P.C**

**Accord-cadre de services**

**Direction gestionnaire de l'accord-cadre :**  
CP - COMMANDE PUBLIQUE

**Objet de l'accord-cadre :**  
Nettoyage des tags

## Table des matières

<b>1. Objet de l'accord-cadre</b> .....	<b>5</b>
<b>2. Contexte</b> .....	<b>5</b>
2.1 Principes de laïcité et de neutralité.....	5
2.2 Intervenants .....	5
2.3 Achat durable.....	5
2.3.1 Clause sociale (lot 1 uniquement).....	6
<b>3. Forme du contrat</b> .....	<b>6</b>
<b>4. Décomposition en lots et fractionnement en tranches</b> .....	<b>6</b>
4.1 Décomposition en lots.....	6
4.2 Fractionnement en tranches .....	6
<b>5. Reconduction</b> .....	<b>6</b>
<b>6. Pièces contractuelles</b> .....	<b>7</b>
6.1 Pièces de l'accord-cadre .....	7
6.2 Pièces des marchés subséquents .....	7
<b>7. Forme et durée des marchés subséquents</b> .....	<b>7</b>
<b>8. Modalités de passation des marchés subséquents</b> .....	<b>7</b>
<b>9. Délai de validité des offres</b> .....	<b>8</b>
<b>10. Mise en œuvre de l'accord-cadre</b> .....	<b>8</b>
10.1 Moyens de transmission des bons de commande et des ordres de services.....	8
10.2 Part de l'accord-cadre exécutée par l'émission de bons de commande .....	8
10.3 Part de l'accord-cadre exécutée par la conclusion de marchés subséquents .....	8
<b>11. Clause sociale d'exécution (Lot 1 uniquement)</b> .....	<b>8</b>
<b>12. Les délais</b> .....	<b>10</b>
12.1 Délais d'exécution.....	10
12.2 Expiration du délai d'exécution.....	11
12.3 Prolongation des délais d'exécution.....	11
<b>13. Suivi d'exécution du marché</b> .....	<b>11</b>
<b>14. Documentation</b> .....	<b>11</b>
<b>15. Reprise du personnel (pour le lot 1 uniquement)</b> .....	<b>11</b>
<b>16. Substitution de prestations du bordereau de prix</b> .....	<b>11</b>
<b>17. Changement d'agent affecté à l'exécution des prestations</b> .....	<b>11</b>
<b>18. Constatation de l'exécution des prestations</b> .....	<b>11</b>
18.1 Opérations de vérification.....	11
18.2 Décisions après vérification .....	12
<b>19. Garanties</b> .....	<b>12</b>

19.1 Garantie des prestations.....	12
19.2 Garanties financières.....	12
<b>20. Avance.....</b>	<b>12</b>
<b>21. Prix.....</b>	<b>12</b>
21.1 Contenu et nature du prix.....	12
21.2 Variation des prix .....	12
21.3 Demande de paiement .....	13
21.3.1 Contenu de la demande de paiement .....	13
21.3.2 Dépôt des demandes de paiement .....	14
21.3.3 Acceptation de la demande de paiement.....	15
21.4 Solde et règlements partiels définitifs.....	15
21.4.1 Paiement pour solde et règlements partiels définitifs .....	15
21.4.2 Dispositions particulières pour solde de la période (lot 2 uniquement) .....	15
21.5 Modalités de règlement .....	16
21.6 Répartition des paiements .....	16
21.7 Prestations complémentaires : .....	16
21.8 Développement durable.....	16
<b>22. Taux de service (lot 1 uniquement) .....</b>	<b>16</b>
<b>23. Pénalités .....</b>	<b>16</b>
23.1 Pénalités de retard.....	16
23.2 Pénalités liées au suivi Qualité .....	17
23.3 Pénalités liées au taux de service .....	17
23.4 Pénalité pour non-respect des engagements d’insertion.....	18
23.5 Responsabilités et sanctions pour non-respect des clauses RGPD .....	19
23.6 Pénalités pour non-respect des formalités relatives au travail illégal.....	19
23.7 Exonération, plafonnement .....	19
23.8 Recouvrement des pénalités .....	19
<b>24. Dispositions diverses .....</b>	<b>19</b>
24.1 Dispositions relatives au respect du Code du Travail.....	19
24.1.1 Lutte contre le travail dissimulé.....	19
24.1.2 Vigilance en matière d'hébergement .....	20
24.2 Dispositions en cas de litige, de prestataire étranger .....	20
<b>25. Assurances .....</b>	<b>20</b>
<b>26. Protections .....</b>	<b>20</b>
26.1 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.....	20
26.2 Protection de l'environnement .....	20
<b>27. Résiliation .....</b>	<b>20</b>
27.1 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	20
27.2 Résiliation pour cas de force majeure .....	20
27.3 Décès ou incapacité civile du titulaire .....	21

---

27.4 Redressement judiciaire.....	21
27.5 Résiliation pour incapacité physique ou sur demande du titulaire.....	21
27.6 Résiliation aux torts du titulaire.....	21
<b>28. Exécution aux frais et risques .....</b>	<b>21</b>
<b>29. Confidentialité .....</b>	<b>21</b>
<b>30. Clause de réexamen.....</b>	<b>21</b>
<b>31. Dérogations au CCAG.....</b>	<b>22</b>

# Chapitre 1 : Dispositions générales

## 1. Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) a pour objet :

Nettoyage de tags, graffitis, d'affichage sauvage et prestations associées sur le territoire de la ville de Lyon

Le détail et le niveau des prestations attendues sont définis dans le cahier des clauses techniques particulières.

L'ensemble des stipulations communes des marchés subséquents est défini au présent cahier des clauses administratives particulières communes aux lots (C.C.A.P.C) ainsi qu'au cahier des clauses techniques particulières de chaque lot (C.C.T.P), sous réserve des stipulations contraires dans les marchés subséquents.

## 2. Contexte

### 2.1 Principes de laïcité et de neutralité

La Ville de Lyon souhaite assurer l'égalité des usagers devant le service public et garantir le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Aussi le titulaire devra prendre les mesures nécessaires à la garantie du respect des principes qui précèdent. À cet effet, il s'abstient notamment de manifester ses opinions politiques ou religieuses de quelque manière que ce soit, et traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. Le titulaire rappellera cette obligation à ses salariés, cocontractants ou sous-traitant.

### 2.2 Intervenants

Le présent marché est passé au nom de la Ville de Lyon.

Les échanges avec le titulaire seront valablement faits au nom et à l'adresse de l'opérateur en charge de l'exécution du marché mentionné dans la fiche de renseignements dûment complétée au moment de la mise en place du contrat.

Cette fiche sera mise à jour régulièrement, la dernière fiche faisant foi.

Le directeur de la direction gestionnaire mentionnée en page de garde de l'acte d'engagement est la personne physique désignée par l'acheteur pour le représenter auprès du titulaire dans le respect des clauses du marché.

### 2.3 Achat durable

La Ville de Lyon agit pour la planète et limite son impact écologique notamment à travers la commande publique. Pour cela, elle a adoptée en 2021 son nouveau Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables pour la période 2021-2026 (SPASER) joint au présent dossier de consultation et consultable sur le site de la Ville de Lyon

Ce schéma renforce les actions menées dans le cadre de l'achat responsable et s'articule autour de 4 thématiques : la transition écologique, l'inclusivité, la santé et l'alimentation et le développement économique. Il fixe des objectifs forts en matière d'emploi de personnes en insertion, de diminution des polluants, de livraison par des moyens décarbonés, de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité, d'accès des PME locales et des acteurs de l'économie sociale et solidaire aux marchés publics.

A travers ces objectifs ambitieux, la Ville de Lyon invite ses fournisseurs à s'engager dans une démarche d'amélioration continue en matière d'environnement, d'inclusion sociale et d'efficacité économique. Aussi chaque candidat à un marché public de la Ville de Lyon, est invité à s'interroger sur ses propres pratiques et à s'inscrire (ou poursuivre) une démarche de transition écologique

Pour information la Métropole de Lyon a mis en place sur une partie de son territoire une zone à

faibles émissions (ZFE). La Ville de Lyon est concernée par ce choix et les candidats devront respecter les exigences en la matière voir les améliorer.

### 2.3.1 Clause sociale (lot 1 uniquement)

Une clause sociale d'exécution dont les modalités sont précisées à l'article « *clause sociale d'exécution* » est prévue.

Cela concerne uniquement le lot 1.

## 3. **Forme du contrat**

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire, sans minimum et avec maximum pour le lot 1, avec minimum et maximum pour le lot 2.

L'accord-cadre est mis en œuvre par l'émission, par l'acheteur, de bons de commande datés et signés par une personne dûment habilitée par l'acheteur.

La liste des personnes bénéficiant d'une délégation de signature des bons de commande est publiée au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Lyon et disponible sur simple demande.

Seules les prestations prévues au bordereau des prix unitaires et s'exécutant dans les conditions prévues à l'accord-cadre peuvent être commandées par bon de commande.

Lorsque tout ou partie des prestations ne figurent pas à l'accord-cadre ou si les conditions d'exécution sont différentes, l'acheteur aura recours à la passation d'un marché subséquent.

## 4. **Décomposition en lots et fractionnement en tranches**

### 4.1 Décomposition en lots

La consultation est décomposée en 2 lots, chacun faisant l'objet d'un marché distinct

N° du lot	Désignation du lot
01	Nettoyage de tags, graffitis sur tous supports excepté le mobilier de jalonnement
02	Nettoyage de tags et graffitis, vérification de l'état, rénovation, sur le mobilier de jalonnement

### 4.2 Fractionnement en tranches

Il n'est pas prévu de fractionnement en tranches.

## 5. **Reconduction**

Les périodes de reconduction et leur durée sont définis à l'acte d'engagement.

Sauf décision de non reconduction notifiée au titulaire 1 mois avant l'échéance de la période, le contrat sera reconduit tacitement pour la durée de la période suivante.

Au cas où le montant résiduel de la période en cours ne permettrait pas de passer une commande, l'acheteur pourra décider de mettre fin au marché ou de faire une reconduction anticipée. Cette décision sera notifiée au titulaire.

En cas de reconduction anticipée la durée de la période sera décomptée à partir de la notification de cette reconduction au titulaire

Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction du contrat.

Quelles que soient les raisons ayant motivé la non reconduction, la validité du contrat court jusqu'au terme de la période en cours.

La non-reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

En cas de besoin et en concertation avec le titulaire, le montant de la période en cours pourra être majoré du montant non consommé des périodes précédentes. Cette décision sera notifiée au titulaire de manière expresse.

## 6. Pièces contractuelles

### 6.1 Pièces de l'accord-cadre

Les pièces sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles
- Le présent cahier des clauses administratives particulières communes aux lots (C.C.A.P.C) et ses annexes éventuelles
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires
- Le mémoire justificatif de l'offre
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) - Fournitures Courantes et Services – version 2021 modifié

L'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières communes aux lots (C.C.A.P.C) et le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) prévalent sur leurs annexes en cas de contradictions avec celles-ci, et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

### 6.2 Pièces des marchés subséquents

Sauf mention contraire dans le marché subséquent, les pièces sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- Les pièces citées précédemment sont à prendre en compte pour les marchés subséquents
- Le marché subséquent et ses annexes
- Le cas échéant, toutes autres pièces contractuelles mentionnées dans les marchés subséquents.

## **Chapitre 2 : Passation des marchés subséquents**

### **7. Forme et durée des marchés subséquents**

Les marchés subséquents pourront être de type marché ordinaire ou accord-cadre exécutable par bons de commande. Ils pourront, le cas échéant fractionnés en tranches.

La durée d'exécution des marchés subséquents sera fixée dans chaque marché subséquent.

### **8. Modalités de passation des marchés subséquents**

Tout échange dans le cadre de la passation des marchés subséquents se fera sur la base des coordonnées définies par le titulaire dans la fiche de renseignements.

Les marchés subséquents seront passés à la survenance du besoin

La situation qui résulte de l'exclusivité dont bénéficie le titulaire de l'accord-cadre mono-attributaire implique en contrepartie une obligation de réponse. Le titulaire est donc tenu de satisfaire aux demandes de la Ville de Lyon et devra, éventuellement, répondre du préjudice d'une carence de service.

Il doit répondre aux consultations des marchés subséquents sollicitées par la Ville de Lyon en respectant les engagements de son offre cadre (prix et coefficients de revente plafonds).

Les marchés subséquents seront attribués selon les modalités suivantes :

Une proposition de marché sera adressée au titulaire, qu'il devra retourner signée dans un délai maximum de **4 jours**. Préalablement à la conclusion du marché, il pourra être demandé par écrit au titulaire de compléter son offre, dans un délai qui sera fixé lors de la demande.

Les compléments ainsi apportés aux caractéristiques de l'offre initiale ne pourront avoir pour effet de les modifier substantiellement.

A défaut, sa proposition sera déclarée irrégulière, et le titulaire perdra le bénéfice de l'exclusivité de

commande.

## 9. Délai de validité des offres

Sauf mention contraire lors de la passation des marchés subséquents, l'offre est valide pendant **1 mois à compter de la date limite de réception de l'offre.**

# Chapitre 3 : Exécution des prestations

## 10. Mise en œuvre de l'accord-cadre

### 10.1 Moyens de transmission des bons de commande et des ordres de services

Les échanges seront faits conformément aux dispositions prévues par le CCAG sachant que les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés sont les suivantes :

- Par e-mail

Le destinataire devra en accuser réception. A défaut la date retenue de réception sera le 1er jour ouvrable suivant l'envoi.

En cas de cotraitance, les bons de commande ou ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations à l'acheteur.

### 10.2 Part de l'accord-cadre exécutée par l'émission de bons de commande

Seule les prestations indiquées au bordereau de prix unitaires sont mises en œuvre par l'émission, par la Ville de Lyon, de bons de commande datés et signés par une personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire.

Les observations relatives aux bons de commande doivent être menées conformément à l'article 3.7.2 du CCAG.

Le titulaire doit également se conformer à l'article 3.7.3 du CCAG

### 10.3 Part de l'accord-cadre exécutée par la conclusion de marchés subséquents

Lorsque tout ou partie des prestations ne figurent pas au bordereau des prix unitaires ou si les conditions d'exécution sont différentes, l'acheteur aura recours à la passation d'un marché subséquent.

Le marché sera mis en œuvre selon les dispositions de l'article "Moyens de transmission des bons de commande et des ordres de services".

Sous réserves des stipulations particulières dans le marché subséquent, les prestations débutent à la date de sa notification.

Les observations relatives aux prescriptions d'un ordre de service doivent être menées conformément à l'article 3.8.2 du CCAG.

Le titulaire doit également se conformer à l'article 3.8.3 du CCAG.

## 11. Clause sociale d'exécution (Lot 1 uniquement)

La Ville de Lyon fixe dans ce marché une clause obligatoire d'insertion (ou clause sociale) permettant l'accès ou le retour à l'emploi des personnes issues des publics prioritaires suivants :

- Demandeur d'Emploi de Longue Durée inscrit à Pôle Emploi ayant travaillé moins de 610 heures sur les 12 derniers mois,
- Personne en recherche d'emploi de plus de 50 ans inscrits au Pôle Emploi,
- Bénéficiaires de minima sociaux,

- Demandeur d'emploi bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L5212-13 du Code du Travail ;
- Bénéficiaire du Pass IAE ;
- Jeune de moins de 26 ans ayant un faible niveau de formation (niveau 3 et inférieur) rencontré des difficultés particulières d'insertion professionnelle ;
- Jeune de moins de 26 ans qualifiés (niveau 4 et supérieur) en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois ;
- Participant au dispositif Itinéraire Emploi Renforcé
- Personne orientée par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)
- Les demandeurs d'emploi résidants des quartiers inscrits dans la géographie des Quartiers Prioritaires de la Ville.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé des acteurs de l'emploi, apprécié par le facilitateur, être considérées comme relevant des publics prioritaires.

**Dans tous les cas, l'éligibilité des candidats à la clause d'insertion sera validée par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi, en amont de tout contrat de travail.**

La source utilisée pour le zonage QPV est le site internet du CGET : <http://sig.ville.gouv.fr/>

#### Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion

Le titulaire du marché, doit réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon une des modalités définies ci-dessous et d'une durée minimum fixée à :

#### **85 heures d'insertion par tranche de 100 000 € HT de commandes facturées**

- 1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché. Cette embauche peut se réaliser par tous types de contrats de travail : CDD, CDI, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, contrats aidés. Le titulaire a l'entière responsabilité du choix du candidat, sous réserve de son éligibilité, de la signature du contrat de travail, et de la définition des missions, de sorte qu'il bénéficie d'une véritable insertion professionnelle. Une personne de l'entreprise doit être identifiée pour assurer l'accueil et le tutorat du futur embauché.
- 2ème modalité : la mise à disposition de personnel par une structure qualifiée. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition du personnel pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), d'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) ou d'une Association intermédiaire (AI). Cet organisme se chargera du recrutement, du suivi et de l'accompagnement. Ces personnes seront encadrées par le titulaire.
- 3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une structure qualifiée. L'entreprise sous-traite tout ou partie de son marché à une Structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) sous conventionnement avec l'Etat, ou une Entreprise Adaptée (EA) ou un Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT).

Une fois que le choix de la modalité de mise en œuvre de son engagement d'insertion est fait par l'entreprise, le facilitateur se rapproche, le cas échéant, de la structure choisie par l'entreprise pour l'aider à réaliser son engagement d'insertion et lui transmet les informations relatives à la clause d'insertion du marché.

La date du contrat de travail doit être postérieure à la date du marché, sauf dans le cas d'une mutualisation, qui sera à faire valider par le facilitateur. Dans tous les cas, le titulaire du marché reste responsable de la bonne exécution de la clause sociale.

#### Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause sociale

Afin de faciliter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de cette clause sociale, la Ville de Lyon a mis en place un dispositif d'accompagnement des entreprises géré par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi.

Il est l'interlocuteur unique du titulaire dans la mise en œuvre de la clause sociale.

Il apporte un soutien méthodologique au titulaire du marché pour l'aider à satisfaire les conditions d'exécution sociales. Pour ce faire, il peut :

- Mettre en lien le titulaire avec les Structures de l'Emploi et d'Insertion,
- Accompagner le titulaire dans ses recrutements par la recherche et la présentation de candidats,
- S'assurer, si nécessaire, de la mise en place d'un accompagnement favorisant l'accueil et l'intégration,
- Apporter si besoin est des réponses en matière d'ingénierie de formation pour satisfaire aux besoins de compétences définis avec le titulaire ou ses organisations professionnelles.

Il informe régulièrement la Ville de Lyon de l'état de réalisation de l'engagement d'insertion de l'entreprise titulaire du marché.

Coordonnées du facilitateur :

Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMIE)

24 rue Etienne Rognon - 69007 Lyon

Tél : 04 78 60 20 82

#### Modalités de contrôle, de suivi et d'évaluation de l'action d'insertion

Le titulaire précisera au plus tard un mois après la notification du marché, en relation avec la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi référant insertion de l'acheteur, les modalités opérationnelles d'exécution et le planning détaillé de mise en œuvre de la clause sociale et désignera son propre correspondant insertion.

Pendant l'exécution du marché, le titulaire se doit de répondre, dans un délai d'un mois maximum, aux sollicitations de la MMIE afin de permettre un suivi régulier de la mise en œuvre de l'engagement d'insertion.

Le titulaire doit justifier de la mise en œuvre de la clause d'insertion en fournissant à la MMIE, dans les délais impartis, les justificatifs relatifs aux démarches engagées propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action d'insertion. Dans tous les cas, le titulaire doit compléter et transmettre à la MMIE le relevé d'heures mensuel et ce même si aucune heure n'a été réalisée, sur la base du modèle remis au démarrage du marché, au plus tard le 15 du mois suivant la période de valorisation des heures justifiées dans le cadre de la condition d'exécution sociale.

En cas de licenciement ou de départ prématuré d'une personne embauchée ou mise à disposition, le titulaire est tenu de le signaler sous 10 jours et s'engage à tout mettre en œuvre pour la remplacer dans des conditions identiques.

En cas de difficulté d'exécution, le titulaire doit en tout état de cause en informer la Ville de Lyon et la MMIE dans les plus brefs délais. Dans cette hypothèse, la Ville de Lyon et la MMIE étudieront avec lui les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

## 12. Les délais

### 12.1 Délais d'exécution

#### **Pour le lot 1 :**

Délai d'intervention classique (art.6.1 CCTP) : les délais d'intervention seront ceux proposés par le titulaire dans son mémoire justificatif de l'offre et acceptés par la Ville de Lyon, dans le respect des délais maximum fixés au C.C.T.P.

Délai d'intervention prioritaire (art.6.1.2 CCTP) : les délais d'intervention seront ceux proposés par le titulaire dans son mémoire justificatif de l'offre et acceptés par la Ville de Lyon, dans le respect des délais maximum fixés au C.C.T.P.

Délai d'intervention en urgence (art.6.1.3 CCTP) : les délais d'intervention seront ceux proposés par le titulaire dans son mémoire justificatif de l'offre et acceptés par la Ville de Lyon, dans le respect des délais maximum fixés au C.C.T.P.

Les autres délais figurent au CCTP.

---

## **Pour le lot 2 :**

Les délais figurent au CCTP.

### **12.2 Expiration du délai d'exécution**

Les modalités d'expiration du délai d'exécution sont telles que prévues à l'article 13.2 du CCAG.

### **12.3 Prolongation des délais d'exécution**

Les modalités de prolongation du délai d'exécution sont telles que prévues à l'article 13.3 du CCAG.

Le cas échéant, des délais particuliers peuvent être renseignés dans l'article "Suivi d'exécution du marché" ci-après.

## **13. Suivi d'exécution du marché**

L'appréciation globale de la prestation sera contrôlée pendant l'exécution de l'accord-cadre ou du marché.

A tout moment, à réception de la demande de la Ville de Lyon, le titulaire s'engage à mettre en place dans les **5 jours ouvrés** un plan d'action pour corriger tout non-respect des exigences contractuelles et éviter leur récurrence. Ce plan d'action devra présenter les propositions concrètes envisagées et leur planning d'exécution.

## **14. Documentation**

Le titulaire s'engage à fournir tous documents et rapports prévus au CCTP, selon les délais prévus dans celui-ci.

La documentation sera envoyée par voie dématérialisée.

Les éventuels rectificatifs sont fournis sans supplément de prix.

## **15. Reprise du personnel (pour le lot 1 uniquement)**

Les conditions de garantie de l'emploi et continuité du contrat de travail du personnel en cas de changements de prestataire (ancienne annexe 7 de la convention collective) devront être respectées par le titulaire entrant. A ce titre, la liste du personnel actuellement en place sur les sites figure en annexe du CCTP du lot 1.

## **16. Substitution de prestations du bordereau de prix**

En cas de disparition d'un service listé au bordereau de prix, le titulaire est dans l'obligation de proposer à la Ville de Lyon un produit équivalent, tant en terme technique que de prix.

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire avise par écrit la Ville de la prochaine disparition du service concerné et lui propose son remplacement par un service équivalent en joignant la fiche produit ou ses caractéristiques techniques ainsi que son prix.

Dès son acceptation par la ville, cette substitution sera constatée par l'émission d'un certificat administratif dont copie sera transmise au titulaire.

## **17. Changement d'agent affecté à l'exécution des prestations**

En cas d'empêchement de l'agent affecté à l'exécution des prestations, le titulaire s'engage à le remplacer, après accord de l'acheteur, par un agent justifiant de compétences d'un niveau équivalent.

## **18. Constatation de l'exécution des prestations**

### **18.1 Opérations de vérification**

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux articles

27, 28 et 29 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 27.3 du C.C.A.G.-F.C.S., le pouvoir adjudicateur se charge des vérifications sans en aviser le titulaire du marché.

## 18.2 Décisions après vérification

La décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sera prononcée par l'acheteur dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG FCS.

## 19. Garanties

### 19.1 Garantie des prestations

Par dérogation à l'article 33.1 C.C.A.G.-FCS, et conformément à l'article 8.1.3 du CCTP, la durée de vie de la protection anti-graffiti fait l'objet d'une garantie minimale de 5 ans. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

La garantie sera exécutée dans les conditions prévues au C.C.A.G.-F.C.S.

### 19.2 Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée

## 20. Avance

Pour bénéficier de l'avance, le titulaire devra fournir une garantie à première demande couvrant la totalité du montant TTC de l'avance. Cette sûreté doit être fournie dans un délai de 20 jours à compter de la notification du marché ou du bon de commande pour les marchés à bons de commande sans montant minimum. Passé ce délai, le titulaire perd le bénéfice de l'avance.

En cas de sous-traitance, si le sous-traitant agréé souhaite bénéficier de l'avance, il présente sa demande de versement de l'avance à l'acheteur. Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du titulaire indiquant le montant de prestations que le sous-traitant doit exécuter au cours des douze mois suivant la date de commencement de leur exécution.

## 21. Prix

### 21.1 Contenu et nature du prix

Le contenu des prix est tel que fixé à l'article 10.1.3 du CCAG.

### 21.2 Variation des prix

Les prix seront révisés :

- Au 01/04/2025.
- La révision des prestations se fera ensuite tous les semestres.

Par dérogation aux dispositions précédentes, la clause de variation des prix pourra être déclenchée en dehors des échéances prévues si l'évolution des prix, par rapport à la dernière mise en œuvre de la clause de variation des prix excède un seuil de plus ou moins 5%

La révision se fera par application au prix d'origine d'un coefficient C donné par la formule suivante :

$$C=A/A_0$$

A = Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.22 – Autres services de nettoyage des bâtiments et de nettoyage industriel

Prix de marché – Base 2015 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010546200

A0 = Valeur de ce même indice au mois M0

La valeur des index de référence à prendre en compte est celle issue du rapport entre la valeur de l'indice au mois n de révision et la valeur du même indice au mois Mo.

Si la valeur définitive de l'indice de référence n'est pas publiée au moment du calcul du coefficient de révision, la dernière valeur connue de l'indice sera prise en compte de manière définitive comme valeur de l'indice.

En cas de disparition d'un indice, il sera fait usage, à la date de disparition de l'indice, d'un indice équivalent avec coefficient de raccordement.

L'indice équivalent et le coefficient de raccordement seront ceux proposés par l'INSEE.

A défaut de proposition INSEE, il sera recherché, en accord avec le titulaire, un indice équivalent qui sera acté par simple ordre de service.

A défaut d'indice équivalent, un avenant sera établi.

Le coefficient de révision est arrondi au 1/1000 supérieur.

### **Modalités de mise en œuvre de la variation des prix**

Le calcul du coefficient de révision des prix interviendra, à tout moment, à la demande de la plus diligente des parties et prendra effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la demande, sans pouvoir toutefois s'appliquer avant l'échéance prévue au présent CCAP et sous réserve que la demande soit reçue par la ville avant le 20 du mois.

La demande sera formulée à l'adresse qui lui sera communiqué au démarrage du marché.

Aucune rétroactivité ne sera appliquée.

Les prix précédemment révisés restent applicables jusqu'à la mise en œuvre d'une nouvelle révision.

Les valeurs des index à prendre en compte sont les valeurs au mois n de révision tel qu'il est prévu au contrat.

Le mois Mo est établi :

- Aux marchés subséquents, pour les prestations exécutées par la conclusion de marchés subséquents. A défaut de date, le mois Mo sera celui de la date limite de remise des offres.
- A l'acte d'engagement de l'accord-cadre, pour les prestations exécutées par l'émission de bons de commande

### **Prestations exécutées par l'émission d'un bon de commande directement sur l'accord-cadre :**

Sauf mention différente dans le bon de commande les prix applicables sont ceux en vigueur à la date de la commande.

Cette disposition déroge à l'article 10.2.2 du CCAG FCS.

### **Prestations exécutées par la conclusion de marchés subséquents :**

A défaut d'indication dans les marchés subséquents, les prix du marché subséquent sont révisables dans les conditions ci-dessus énoncées.

### **Tarifs promotionnels :**

A tout moment durant l'exécution, le titulaire peut proposer des tarifs promotionnels conduisant à une baisse des prix.

Ces tarifs sont adressés au gestionnaire du marché et mentionnent la durée de validité de la promotion et la désignation précise des articles concernés.

Ces tarifs sont intégrés au marché.

## **21.3 Demande de paiement**

### **21.3.1 Contenu de la demande de paiement**

En complément des dispositions de l'article 11.4 du CCAG FSC, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- le numéro de facture ;
- la date d'émission de la facture ;
- le numéro de SIRET du créancier ;
- le nom et l'adresse du créancier ;

- le numéro du contrat (numéro de l'accord-cadre ou du marché subséquent ou du marché) ;
  - le numéro d'engagement (1). Celui –ci sera transmis au titulaire à chaque début de période d'exécution et à chaque nouvelle année d'exercice, ou de bon de commande ;
  - la référence, la date et le numéro du bon de livraison ;
  - le nom de la direction utilisatrice et le code service ;
  - le numéro de son compte bancaire, tel qu'il est mentionné dans l'acte d'engagement ;
  - le montant des prestations admises, ou en cas d'acomptes, montant des prestations effectuées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections éventuelles, ainsi que le montant TTC ;
  - les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable ;
  - le tarif public en vigueur à la date de la commande ;
  - en cas de groupement avec des paiements sur comptes séparés, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
  - la retenue de garantie, établie conformément aux stipulations du marché ;
  - les avances à rembourser ;
- Chaque facture devra, pour permettre l'application du décret 2021-254 du 9 mars 2021, faire ressortir :
- le montant des produits issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées
  - et la part de ce montant issue du réemploi ou de la réutilisation

### 21.3.2 Dépôt des demandes de paiement

La remise d'une demande de paiement intervient après l'admission des prestations, ainsi que pour les demandes d'acomptes mensuels, au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent, dans le cas des prestations qui s'effectuent de façon continue. Le titulaire notifie alors à l'acheteur une demande de paiement mensuelle établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

Les demandes de paiement seront déposées via CHORUS PRO sur l'un des SIRET suivant en fonction de l'émetteur de la commande

MAIRIE DE LYON	21 690 123 100 011		Mairie LYON 1	21 690 123 102 835
Théâtre des Célestins	21 690 123 103 627		Mairie LYON 2	21 690 123 102 512
Auditorium-ONL	21 690 123 102 892		Mairie LYON 3	21 690 123 102 520
Halles de Lyon	21 690 123 103 734		Mairie LYON 4	21 690 123 102 538
			Mairie LYON 5	21 690 123 102 546
			Mairie LYON 6	21 690 123 102 561
			Mairie LYON 7	21 690 123 102 579
			Mairie LYON 8	21 690 123 102 587
			Mairie LYON 9	21 690 123 102 595

Indiquer obligatoirement :

- Code service
- Numéro d'engagement (1)

(1) Le numéro d'engagement peut être :

- Un numéro d'engagement dont la structure est la suivante CPAA/Xxxxxxx/xx (AA= deux derniers chiffres du millésime, x=chiffres, X= lettre inamovible)
- Un Numéro de commande dont la structure est la suivante BCAA/AA/sssss/xxxxxx (AA=

deux derniers chiffres du millésime, sssss = code service, x=chiffres)

- Ou en l'absence de numéro d'engagement ou de commande un Numéro du Marché +  
Objet du marché

**Ces informations sont disponibles sur la commande transmise par le service de la Ville de Lyon dans un encart dénommé Information Chorus.**

**En cas d'impossibilité technique,** elles pourront être envoyées par courriel à l'adresse [factures@mairie-lyon.fr](mailto:factures@mairie-lyon.fr)

Ou exceptionnellement transmises par courrier à l'adresse suivante :

**Ville de LYON**

Direction ayant établi la commande ou le marché subséquent

69205 Lyon cedex 01

**ATTENTION :**

**En cas d'absence de référence à un numéro d'engagement, de commande ou de marché valide, la facture sera rejetée.**

**En cas de dépôt de la facture à un SIRET non-conforme à celui indiqué sur l'acte d'engagement ou la commande, la facture sera rejetée**

### 21.3.3 Acceptation de la demande de paiement

L'acheteur accepte la demande de paiement ou la rejette en cas de désaccord ; dans ce cas il notifie au titulaire le motif du rejet.

Notamment, en cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par l'acheteur, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

L'acheteur arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire.

## 21.4 Solde et règlements partiels définitifs

### 21.4.1 Paiement pour solde et règlements partiels définitifs

Dès l'admission de la prestation, le titulaire adresse à l'acheteur sa demande de paiement.

Le cas échéant, chaque bon de commande ou chaque marché subséquent fait l'objet d'un paiement partiel définitif.

En application de l'article 11.7.2 du CCAG, si le titulaire du marché ne produit pas sa demande de paiement dans un délai de 45 jours courant à compter de l'admission des prestations, l'acheteur peut, après mise en demeure préalable, procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, l'acheteur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

### 21.4.2 Dispositions particulières pour solde de la période (lot 2 uniquement)

A l'issue de la période de l'accord-cadre, du marché subséquent ou de chaque période du marché subséquent, si le total des commandes n'a pas atteint le minimum fixé par le marché, le titulaire pourra être indemnisé de son préjudice pour un montant fixé à 3% du montant hors taxe non réalisé (différence entre le montant minimum du marché et le montant réellement exécuté).

Le titulaire devra produire sa demande d'indemnisation au plus tard 30 jours suivant la date de fin de la période.

## 21.5 Modalités de règlement

Après réalisation de la prestation, le paiement sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la demande d'acompte ou de la facture par la Ville, sauf désaccord du service gestionnaire du marché.

## 21.6 Répartition des paiements

Le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement.

Il est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

## 21.7 Prestations complémentaires :

En cours d'exécution, le prestataire peut être amené à exécuter accessoirement des prestations non prévues explicitement dans la commande mais nécessaires à son parfait achèvement.

L'exécution de ces prestations complémentaires est subordonnée à un accord préalable de l'acheteur. Elles seront exécutées sous la responsabilité du titulaire et sous le contrôle de l'acheteur.

La rémunération de ces prestations se fera selon l'ordre de priorité décroissant suivant :

- sur la base des prix unitaires du marché, appliqués aux quantités réellement mises en œuvre.
- sur la base du taux horaire de main d'œuvre fixé au marché, les fournitures étant facturées sur la base d'un coefficient fixé au marché appliqué au tarif public.

## 21.8 Développement durable

Au vu du Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, le titulaire doit présenter avant le 31 janvier de l'année n+1 un état annuel des dépenses, arrêté au 31 décembre de l'année n et indiquant :

- le montant des produits issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées
- et la part de ce montant issue du réemploi ou de la réutilisation

## 22. Taux de service (lot 1 uniquement)

Pour le lot 1, le titulaire s'engage dans le mémoire justificatif de l'offre (MJO) sur un taux de service mensuel garanti à la Ville de Lyon.

Le taux de service est donc celui proposé par le titulaire dans son offre, étant entendu qu'il ne peut être inférieur au minimum exigé par la Ville de 95 % par mois.

Le taux de service est calculé de la manière suivante :

$(\text{Nombre d'interventions programmées dans le mois} - \text{nombre d'interventions réalisées non conformes dans le mois (uniquement non conformités avérées)}) / \text{nombre d'interventions programmées dans le mois} \times 100$ .

## 23. Pénalités

L'appréciation globale de la prestation sera contrôlée pendant l'exécution du marché sur la base des modalités définies ci-après.

La mise en place d'un plan d'action n'exclut pas l'application des pénalités.

L'application des pénalités et/ou la mise en œuvre d'un plan d'action n'exonère pas le titulaire de se conformer à ses obligations.

### 23.1 Pénalités de retard

Les pénalités de retard commencent à courir dans les conditions prévues à l'article 14.1.1 du CCAG

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités suivantes s'appliqueront :

LOT 1		
Critères de contrôle de la bonne exécution du marché	Indicateur de résultat	Montant pénalités
Respect du délai de mise en place du système informatique (logiciel de suivi et outil de mobilité)	Conforme à l'article 9 du CCTP	100€ par jour ouvré de retard
Respect du délai de maintenance du logiciel de suivi	Conforme à l'article 9 du CCTP	0,5% du montant HT du chiffre d'affaires mensuel par jour ouvré de retard
Respect du délai de maintenance de l'outil de mobilité	Conforme à l'article 9 du CCTP	0,5% du montant HT du chiffre d'affaires mensuel par jour ouvré de retard
LOT 2		
Respect du délai de mise en place du système informatique (logiciel de suivi)	Conforme à l'article 2.5.1 du CCTP	50€ par jour ouvré de retard
Respect du délai d'intervention	Conforme à l'article 2.4 du CCTP	1% du montant HT de la prestation concernée par jour ouvré de retard
Respect du délai de maintenance du logiciel de suivi	Conforme à l'article 2.5.3 du CCTP	15€ par jour ouvré de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G-F.C.S, les pénalités pour retard commencent à courir sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, dès que le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du C.C.A.G.- F.C.S.

Le montant est calculé par jour ouvré de retard, toute journée entamée est due.

## 23.2 Pénalités liées au suivi Qualité

LOT 1		
Critères de contrôle de la bonne exécution du marché	Indicateur de résultat	Montant pénalités
Respect des engagements figurant au MJO ( <i>hors non-conformité faisant déjà l'objet d'une pénalité</i> )	Conforme au MJO	40€ par engagement non respecté
LOT 2		
Respect des engagements figurant au MJO ( <i>hors non-conformité faisant déjà l'objet d'une pénalité</i> )	Conforme au MJO	20€ par engagement non respecté

## 23.3 Pénalités liées au taux de service

LOT 1 UNIQUEMENT	
Taux de service	Montant

<p><b>La conformité* des interventions sera jugée au regard des critères suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des délais d'intervention</li> <li>- Suppression intégrale du tag, graffiti et/ou affiche</li> <li>- Respect des supports d'origine</li> <li>- Signalisation et sécurisation du site conforme</li> <li>- Site nettoyé après intervention et exempts de tous déchets</li> <li>- Photos avant/après intervention</li> </ul> <p>*Une intervention est jugée non conforme lorsque l'un ou plusieurs des critères sont non conformes.</p>	<p>Le titulaire s'engage dans le mémoire justificatif de l'offre (MJO) sur un taux de service mensuel garanti à la Ville de Lyon.</p> <p>Le taux de service est celui proposé par le titulaire dans son offre, étant entendu qu'il ne peut être inférieur au minimum exigé par la Ville de 95% par mois.</p> <p>Le taux de service est calculé de la manière suivante :        (Nombre d'interventions réalisées dans le mois – nombre d'interventions non conformes dans le mois) / (Nombre d'interventions réalisées dans le mois) X 100.</p> <p>En cas de non-respect du taux de service mensuel garanti, il sera fait application des pénalités suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="627 593 1449 835"> <thead> <tr> <th>Taux de service mensuel inférieur au taux garanti</th> <th>Pénalité mensuelle HT en % du CA mensuel HT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ecart ≤ 1 point</td> <td>2%</td> </tr> <tr> <td>1 point &lt;écart ≤ 2 points</td> <td>3%</td> </tr> <tr> <td>2 points &lt;écart ≤ 3 points</td> <td>4%</td> </tr> <tr> <td>3 points &lt;écart ≤ 4 points</td> <td>6%</td> </tr> <tr> <td>Ecart &gt; 4 points</td> <td>10%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le chiffre d'affaires pris en considération correspond au montant total des interventions réalisées dans le mois considéré.</p> <p>Le taux de service sera apprécié mensuellement.</p> <p>Le calcul du taux de service débutera à compter du 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois d'exécution des prestations. Les interventions non-conformes sont comptabilisées sur le mois d'intervention.</p>	Taux de service mensuel inférieur au taux garanti	Pénalité mensuelle HT en % du CA mensuel HT	Ecart ≤ 1 point	2%	1 point <écart ≤ 2 points	3%	2 points <écart ≤ 3 points	4%	3 points <écart ≤ 4 points	6%	Ecart > 4 points	10%
Taux de service mensuel inférieur au taux garanti	Pénalité mensuelle HT en % du CA mensuel HT												
Ecart ≤ 1 point	2%												
1 point <écart ≤ 2 points	3%												
2 points <écart ≤ 3 points	4%												
3 points <écart ≤ 4 points	6%												
Ecart > 4 points	10%												

Afin de permettre le calcul du taux de service, le titulaire communique au Service Qualité de la Direction de la Commande Publique, avant le 5 de chaque mois, le nombre de commandes ville de Lyon du mois précédent.

## 23.4 Pénalité pour non-respect des engagements d'insertion

En cas de non-respect des engagements d'insertion le titulaire encours une pénalité de 35 € par heure non réalisée ou non validé par le maître d'ouvrage (sur avis de la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi).

Tout retard dans la transmission des éléments nécessaires au contrôle entrainera la suspension des paiements dû dans le cadre du présent marché jusqu'à réception des documents ou constat de l'absence ou du refus de transmission.

L'absence ou le refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action dans le délai de 30 jours conduira à considérer que les heures n'ont pas été réalisées pour la période considérée et sanctionné comme tel.

L'absence de réalisation d'heure d'insertion durant la période considérée, n'exonère pas de la production des documents de suivi.

L'absence de transmission des modalités opérationnelles d'exécution et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de la clause sociale sera sanctionné par une pénalité de 100 euros / j de retard.

Les pénalités seront notifiées à l'attributaire à l'issue de chaque période de 12 mois et au plus tard dans les 3 mois suivant la fin du marché.

Pour les actions d'insertion une pénalité forfaitaire de 1000 euros sera appliquée par action non réalisée.

Les pénalités seront appliquées à la fin du marché.

## **23.5 Responsabilités et sanctions pour non-respect des clauses RGPD**

En cas de non-respect de l'obligation de mise en conformité avec le RGPD et des clauses définies au présent contrat, de mauvaise exécution ou d'inexécution par le sous-traitant, la Ville de Lyon appliquera des pénalités, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet à l'issue d'une période de 15 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure. Les pénalités s'élèveront à :

50 € / jour ouvrable pour les contrats inférieurs à 215 000 euros HT

150 € / jour ouvrable pour les contrats égaux ou supérieurs à 215 000 euros HT

En cas d'absence de mise en conformité à l'issue de la mise en demeure, la Ville de Lyon se réserve la possibilité de résilier le contrat la liant au prestataire en cas de non-respect de cette obligation légale de mise en conformité au RGPD. La résiliation se fera aux frais et risques du titulaire.

Enfin, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du prestataire peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-16 et suivants du Code Pénal.

## **23.6 Pénalités pour non-respect des formalités relatives au travail illégal**

En application de l'article L. 8222-6 du Code du Travail, dans le cas où le(s) titulaire(s) du marché public ne s'acquitte(nt) pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail, il(s) encour(en)t une pénalité égale à 10% du montant du marché, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

## **23.7 Exonération, plafonnement**

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du C.C.A.G.- F.C.S, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total cumulé ne dépasse pas 120€ pour chaque année de l'accord-cadre.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du C.C.A.G.- F.C.S, le montant cumulé de l'ensemble des pénalités, sera plafonné à hauteur de 8 % du chiffre d'affaires de l'année de l'accord-cadre pour le lot 1.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du C.C.A.G.- F.C.S, le montant cumulé de l'ensemble des pénalités, sera plafonné à hauteur de 15 % du chiffre d'affaires de l'année de l'accord-cadre pour le lot 2.

## **23.8 Recouvrement des pénalités**

Le montant des pénalités sera calculé et notifié au titulaire à l'issue du constat de chaque retard, non-conformité.

Le recouvrement des pénalités sera effectué à l'issue de chaque année d'exécution, au 1er jour suivant la date d'effet du marché de l'accord-cadre, par l'émission d'un titre de recette. La somme réclamée au titre de l'année considérée correspondra donc au cumul de l'ensemble des pénalités appliquées durant celle-ci.

# **24. Dispositions diverses**

## **24.1 Dispositions relatives au respect du Code du Travail**

### **24.1.1 Lutte contre le travail dissimulé**

Il est fait application des dispositions de la loi n°2011-525 d 17 mai 2011 relative à la lutte contre le travail dissimulé et des articles D 8222-1 à 8 du Code du Travail.

Notamment, au cas où le titulaire n'aurait pas donné suite à l'injonction de régulariser sa situation dans ce domaine, la Ville de Lyon peut :

- appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300€, dans les limites prévues par les textes,
- résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

### 24.1.2 Vigilance en matière d'hébergement

En cas d'application des dispositions de l'article L.4231-1 du Code du Travail 2° alinéa, il sera appliqué au titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à la totalité des frais engagés par la personne publique pour satisfaire à cette disposition, majorée de 5%

### 24.2 Dispositions en cas de litige, de prestataire étranger

En cas de différends ou litige, les dispositions du CCAG s'appliquent.

En outre, en cas de litige avec un prestataire étranger, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Tous les documents, notices et correspondances relatifs au marché sont rédigés en français.

## **25. Assurances**

Avant tout début d'exécution du marché, le titulaire unique ou le mandataire et ses cotraitants doivent justifier au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code Civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations objet du marché.

## **26. Protections**

### 26.1 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les prescriptions relatives à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail de l'article 6 du CCAG s'appliquent au présent marché public.

### 26.2 Protection de l'environnement

Les prescriptions relatives à la protection de l'environnement de l'article 7 du CCAG s'appliquent au présent marché public.

## **27. Résiliation**

Les dispositions du CCAG s'appliquent

La résiliation de l'accord-cadre n'entraîne pas la résiliation des marchés subséquents et/ou des bons de commande en cours d'exécution.

### 27.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville de Lyon se réserve le droit à tout moment, pour motif d'intérêt général, de mettre fin à l'exécution des prestations, sans préavis.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, il est fait application des dispositions du CCAG

L'indemnité de résiliation est obtenue en appliquant un pourcentage de 3% au montant hors taxe des prestations non réalisées. Ce montant hors taxe est obtenu par la différence entre le montant du marché et le montant des prestations réellement exécutées.

En cas de résiliation d'un marché subséquent, l'indemnité de résiliation est obtenue en appliquant un pourcentage de 3% au montant hors taxe des prestations non réalisées. Ce montant hors taxe est obtenu par la différence entre le montant du marché et le montant des prestations réellement exécutées.

### 27.2 Résiliation pour cas de force majeure

L'acheteur pourra mettre fin au marché public, par anticipation et sans indemnités, en cas de force majeure ou de cause extérieure aux partenaires du marché public, et portant atteinte au fonctionnement de celui-ci.

### **27.3 Décès ou incapacité civile du titulaire**

L'acheteur se réserve la possibilité de résilier, sans préavis ni indemnités, le marché public, en cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire.

Toutefois, l'acheteur peut accepter la continuation du marché public par les ayants droit, le tuteur ou le curateur. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile du titulaire du marché.

### **27.4 Redressement judiciaire**

Lorsque le titulaire fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, il doit informer sans délai l'acheteur de son changement de situation.

### **27.5 Résiliation pour incapacité physique ou sur demande du titulaire**

Le titulaire du marché peut demander la résiliation du marché, sans pouvoir prétendre à indemnité et sans mise en demeure, dans les cas suivants :

- En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution des prestations ;
- En cas d'événements ne provenant pas d'un fait du titulaire qui rend absolument impossible l'exécution des prestations.

### **27.6 Résiliation aux torts du titulaire**

Le marché peut être résilié, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et sans mise en demeure, dans les cas suivants :

- Lorsque celui-ci déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements sur la durée de l'accord-cadre ;
- Lorsque des modifications relatives à des changements de personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, de forme, de raison sociale ou de dénomination, d'adresse ou de siège social, de capital social de l'entreprise, et généralement toute modification importante du fonctionnement de l'entreprise, sont de nature à compromettre l'exécution de l'accord-cadre ;
- Lorsque, postérieurement à la conclusion du marché, le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ;
- Lorsqu'à l'occasion des marchés subséquents le titulaire :
  - s'est livré à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
  - a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail ;
  - refuse de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 du code du travail.

## **28. Exécution aux frais et risques**

L'acheteur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues au CCAG.

## **29. Confidentialité**

Concernant la confidentialité, les dispositions du CCAG sont applicables.

## **30. Clause de réexamen**

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une clause de réexamen, le titulaire est tenu de fournir tous les justificatifs demandés par l'acheteur y compris des sous détail de prix.

L'appréciation des surcoûts éventuels se fera au regard des circonstances prévues ou prévisibles à la date limite de remise des offres.

En tout état de cause le titulaire ne peut conditionner l'exécution des prestations du marché au résultat de l'analyse d'une clause de réexamen.

En complément du CCAG, la clause de réexamen peut aussi être mise en œuvre :

- en cas d'évolution de la législation encadrant les prix non connue et non prévisible à la date limite de remise des offres,
- en cas d'évolution des prix à la baisse,
- Pour la substitution de matériaux ou fourniture en cas de rupture ou difficulté d'approvisionnement
- En cas de modification survenant au niveau du titulaire tel qu'une réorganisation,
- En cas de nécessité de remplacer un membre du groupement défaillant,
- En cas de modification temporaire nécessaire pour faire face à une situation de crise avérée.

La mise en œuvre de la clause de réexamen pourra être initiée par la Ville de Lyon ou par le titulaire du marché.

Elle sera formalisée par la mise en place d'un avenant qui précisera les modalités et la durée de sa mise en œuvre, le cas échéant ou de tout autre document qui matérialiser l'accord des parties (échanges de lettre par exemple)

En attendant la conclusion de l'avenant, l'acheteur pourra décider sur simple ordre de service, du représentant de l'acheteur, d'accorder une avance, selon les conditions définies par l'ordre de service.

## 31. Dérogations au CCAG

- Il est dérogé à l'article 14.1.1 du CCAG, par l'article "Pénalités de retard" du présent CCAP.
- Il est dérogé à l'article 14.1.3 du CCAG, par l'article "Exonération, plafonnement " du présent CCAP.

**Clauses contractuelles RGPD – Précision des clauses des Cahiers des Clauses Administratives Générales des marchés conclus par la Ville de Lyon**

Les clauses particulières suivantes viennent compléter les dispositions relatives à la réglementation sur la protection des données personnelles, contenues dans les Cahiers des Clauses Administratives Générales entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021. Cela concerne en particulier les clauses relatives :

- aux obligations des parties et leurs engagements ;
- aux responsabilités des parties ;
- à la mauvaise exécution et à l'inexécution du marché ;
- à la réévaluation des rôles et des responsabilités des parties.

Le prestataire de service, quel que soit son statut (sous-traitant, fournisseur ayant accès et/ou traitant des données à caractère personnel, simple fournisseur de matériel ou de logiciel ayant pour finalité un traitement de données à caractère personnel) devra offrir à la Ville de Lyon les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée conformément à l'article 28 du RGPD.

Dès leur conception, les outils, produits applications ou services fournis par le prestataire à la Ville dans le cadre de ces marchés\_devront intégrer de façon effective les principes relatifs à la protection des données.

Conformément au RGPD et à la loi du 6 janvier 1978 modifiée les prestataires de la Ville dans le cadre de ses marchés s'engagent à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité, la confidentialité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

### **1 - Le responsable des traitements de données et le sous-traitant :**

La Ville de Lyon, responsable de traitements de données à caractère personnel, et le sous-traitant en charge de traitements de données à caractère personnel sont tenus chacun en ce qui le concerne de respecter les principes suivants :

Les données à caractère personnel doivent être :

- traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée ;
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et définies en objet du présent document ;
- adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités ;
- conservées pendant une durée n'excédant pas la durée nécessaire à l'exécution des finalités.

#### **1.1 - Obligations du responsable de traitement :**

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données en conformité aux dispositions du RGPD ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du

sous-traitant.

## **1.2 - Obligations du sous-traitant :**

### **Dispositions générales :**

Le sous-traitant s'engage, dans le cadre des traitements de données à caractère personnel, à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par ses salariés et cocontractants :

- n'effectuer aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au contrat, sauf accord préalable de la Ville de Lyon ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- et en fin de contrat procéder, selon les instructions de la Ville de Lyon, soit à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, soit à les renvoyer à la Ville de Lyon au terme de la prestation de service.

Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

### **Assistance et conseil**

Le sous-traitant tient compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD (transparence, accès aux données, rectification et effacement...).

Le sous-traitant aide la Ville de Lyon à remplir ses obligations fixées par les articles 32 à 36 du RGPD et plus particulièrement :

- en cas de nécessité de communication aux personnes concernées à la suite d'une violation de données à caractère personnel ;
- en cas de réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données.

### **Traitement des violations de données**

Le sous-traitant s'engage à informer la Ville de Lyon de « tout incident grave ayant porté atteinte aux données tant en matière d'intégrité que de confidentialité ». Il notifiera à la ville de Lyon « (tout évènement qui constituerait ou entraînerait une violation de la réglementation) toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance », conformément à l'article 33-2 du RGPD.

Cette information est faite à la Ville de Lyon par mail adressé au Délégué à la Protection des Données, à la Direction des Services Informatique et au Responsable de la Sécurité des Systèmes Informatiques via l'adresse mail [dpd@mairie-lyon.fr](mailto:dpd@mairie-lyon.fr)

### **Contrôle :**

La Ville de Lyon procèdera à toute vérification qui lui paraîtra utile pour constater le respect par le prestataire des obligations précitées.

Conformément à l'article 30-2 du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (UE) 2016/679 (« RGPD »), le prestataire mettra à la disposition de la Ville de Lyon un registre de traitements de données précisant :

- les catégories de traitements effectués pour notre compte ;
- une description générale des mesures de sécurité mises en œuvre ;
- les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données (DPO).

La Ville de Lyon procédera à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations de sécurité l'organisation mise en place. Le prestataire devra mettre à la disposition des représentants de la Ville de Lyon mandatés toutes les informations nécessaires pour permettre la réalisation d'audits de conformité au RGPD, conformément à l'article 28-3 h) du RGPD.

## 2 - Le fournisseur ayant accès à des données à caractère personnel :

Le fournisseur d'outils, de matériels ou de prestations ayant pour finalité un traitement de données à caractère personnel et qui a accès ou a accès et traite des données à caractère personnel, doit veiller à ce que les prestations fournies soient **conformes au RGPD et est, de ce fait tenus aux mêmes engagements que le sous-traitant.**

Il veille au respect des clauses stipulées au 1.2 du présent document.

## 3 - Le fournisseur n'ayant pas accès aux données à caractère personnel

Les autres fournisseurs de produits ayant vocation à participer sous une forme ou sous une autre à du traitement de données à caractère personnel mais qui n'ont pas accès et ne traitent pas de données à caractère personnel (les éditeurs de logiciels ou les fabricants de matériels (badgeuse, matériel biométrique ou les fournisseurs de prestations (sites internet..) n'ont pas les mêmes obligations contractuelles mais doivent néanmoins fournir des prestations qui soient conformes aux obligations du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée « **compatibles RGPD** » **définies ci-dessous** dont plus particulièrement la prise en compte de la protection dès la conception (anonymisation, recueil du consentement ....) , de l'assistance en cas d'analyse d'impact sur la vie privée.

### 3.1 - Le respect des principes fondamentaux

Quel que soit la nature des prestations ayant vocation à intégrer un traitement de données à caractère personnel, les principes suivants doivent être respectés

Les données à caractère personnel doivent être :

- traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée ;
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et définies ;
- adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités ;
- conservées pendant une durée n'excédant pas la durée nécessaire à l'exécution des finalités.
- supprimées ou anonymisées par un processus automatisé pour une gestion de masse.

### 3.2 - La prise en compte d'exigences spécifiques

Lorsque cela est nécessaire dans le produit fourni :

- Offrir la possibilité de désactiver les champs – commentaires.
- Mettre à disposition les outils de portabilité des données.
- Permettre de garantir le consentement et d'intégrer les mesures d'informations obligatoires.
- Prévoir les mécanismes d'anonymisation et suppression de données

---

### **3.3 - Assistance et conseil**

Le fournisseur tient compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD (transparence, accès aux données, rectification et effacement...).

Le cas échéant, le fournisseur aide la Ville de Lyon à remplir ses obligations fixées par les articles 32 à 36 du RGPD et plus particulièrement :

- en cas de nécessité de communication aux personnes concernées à la suite d'une violation de données à caractère personnel ;
- en cas de réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données.

### **4 - Réévaluation périodique des rôles et des responsabilités des parties :**

La Ville de Lyon se réserve la faculté de revoir et préciser les présentes clauses en fonction de l'évolution de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi que de l'évolution des rôles et des responsabilités des parties.